



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2017-05

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-05-12-017 - ARRETE N° 2017 - 134 Relatif à la décision de transfert d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Rouvray » sis 15, rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt géré par « l'Office National des Anciens Combattants » (ONAC) au profit de l'établissement public de santé Centre de Gérontologie des Abondances (3 pages) Page 4
- IDF-2017-05-16-003 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-34 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 8
- IDF-2017-05-17-003 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-35 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages) Page 11
- IDF-2017-05-15-007 - AVIS D'APPEL A PROJETS Pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines (8 pages) Page 15
- IDF-2017-05-17-004 - Avis rendu par la commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social réunie le 17 mai 2017. (1 page) Page 24

ARS Ile de France

- IDF-2017-01-19-012 - Arrêté n° 17-221 du 19 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation" (3 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2017-05-17-005 - Arrêté de commissionnement de Madame AVENAS Elise (1 page) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2017-05-16-004 - IFRAC PARIS SUD AGRÉMENT 2017-648 TRANSPORTS ROUTIERS MARCHANDISES (2 pages) Page 32
- IDF-2017-05-16-005 - IFRAC PARIS SUD AGRÉMENT FIMO/FCO 2017-649 TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS (2 pages) Page 35

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

- IDF-2017-05-17-002 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public (changement coordonnées postales) (1 page) Page 38

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2017-05-18-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2017-02-13-008 du 13 février 2017 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France (7 pages) Page 40

IDF-2017-05-18-002 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (2 pages)

Page 48

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-12-017

ARRETE N° 2017 - 134

Relatif à la décision de transfert d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Le Rouvray » sis 15, rue des
Abondances 92100 Boulogne-Billancourt
géré par « l'Office National des Anciens Combattants »
(ONAC)
au profit de l'établissement public de santé Centre de
Gérontologie des Abondances

ARRETE N° 2017 - 134
Relatif à la décision de transfert d'autorisation
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Rouvray » sis 15, rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt
géré par « l'Office National des Anciens Combattants » (ONAC)
au profit de l'établissement public de santé Centre de Gériatrie des Abondances

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et en particulier l'article 74 prévoyant les transferts des établissements médico-sociaux gérés par l'Office National des Anciens Combattants ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- VU** le décret n°2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2016-1902 du 27 décembre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Boulogne-Billancourt « La Résidence du Rouvray » relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattant et victimes de guerre en date du 10 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Centre de gérontologie des Abondances lors de sa séance du 8 décembre 2016 autorisant le directeur à signer la convention de transfert ;
- VU** l'avis de la commission permanente de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 19 décembre 2016 autorisant la directrice générale à signer la convention ;
- VU** la convention relative aux modalités de transfert à l'établissement public de santé Centre de gérontologie des Abondances de l'activité des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'ONAC-VG en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 74 - II de la loi de finances pour 2016 prévoit au 31 décembre de cette même année le transfert des biens immobiliers et mobiliers appartenant à chacun des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux établissements publics nationaux, de santé ou médico-sociaux identifiés conjointement par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental concerné ;

CONSIDERANT que l'article 90 de la loi du 20 avril 2016 fixe les conditions générales du transfert relatives aux personnels de ces établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La gestion de l'EHPAD « Le Rouvray » sis 15, rue des Abondances à Boulogne-Billancourt (92100) est transférée à l'EPS « Centre de gérontologie des Abondances » sis 49 rue Saint Denis à Boulogne-Billancourt (92100).

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Le Rouvray » a une capacité totale de 90 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Le Rouvray » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Etablissement : EHPAD LE ROUVRAY

N° FINESS de l'établissement : 92 080 502 5

Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Hébergement permanent

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité : 90

Entité Gestionnaire : EPS CENTRE DE GENTOLOGIE LES ABONDANCES

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 803 7

Code statut : 13 (établissement public communal d'hospitalisation)

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 mai 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,

le Directeur général adjoint

Signé

Franck VINCENT

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-16-003

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-34 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-34
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1942, portant octroi de la licence n° 75#000331 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 116 avenue de Versailles à PARIS (75016) ;
- VU le courrier en date du 9 mai 2017 par lequel Madame Lyna ING, épouse STEVENS, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 116 avenue de Versailles à PARIS (75016) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 6 mai 2017 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 7 mai 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Lyna ING, épouse STEVENS, sise 116 avenue de Versailles à PARIS (75016) est constatée.
- La licence n° 75#000331 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 mai 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-17-003

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-35 portant autorisation
de regroupement d'officines de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-35
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3, L. 5125-6 et R. 5125-4 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 1968 portant octroi de la licence n° 93#002228 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial - Avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1970 portant octroi de la licence n° 93#002280 à l'officine de pharmacie sise 1 Place Charles Munch (3 rue Maurice Ravel) à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU la demande enregistrée le 27 janvier 2017, présentée conjointement par Monsieur Navssad CASSAM CHENAI, gérant et exploitant de la PHARMACIE CASSAM CHENAI, sise 3 rue Maurice Ravel à EPINAY-SUR-SEINE (93800) et par Monsieur Dan ELFASSY, gérant et exploitant de la PHARMACIE DES ECOLES, sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elle sis 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 mars 2017 ;

- 
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 16 mars 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 23 mars 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu à défaut de réponse du Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Monsieur Dan ELFASSY, sis 65 avenue de la Marne au sein de la commune de EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, ces dernières se situant à 400 mètres de distance l'une de l'autre ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800), des officines dont Monsieur Navssad CASSAM CHENAI et Monsieur Dan ELFASSY sont titulaires, sises respectivement 3 rue Maurice Ravel et 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800).

ARTICLE 2 : La licence 93#002524 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n° 93#002280 et n° 93#002228 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 mai 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-05-15-007

AVIS D'APPEL A PROJETS

Pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines



Yvelines
Le Département



AVIS D'APPEL A PROJETS

Pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département
2-16 Boulevard Soufflot
92015 Nanterre Cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 18 mai 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 15 septembre 2017

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

Conseil départemental
des Yvelines
Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex
<https://www.yvelines.fr/>

Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
Hôtel du département
2-16 bd Soufflot
92015 Nanterre Cedex
<http://www.hauts-de-seine.fr/>

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation départementale
des Yvelines
143 Bd de la Reine
78000 Versailles
<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Yv.125061.0.html>

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
Le Capitole 55 avenue des Champs
Pierreux 92012 Nanterre
<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Ha.125064.0.html>

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Agence Régionale d'Ile-de-France ont décidé de s'associer pour créer une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique et pour adultes avec handicap psychique.

Etant donné que la plateforme sera implantée sur le territoire des Yvelines, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations sont :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de la qualité performance

2 place André Mignot

78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

2- Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique comprenant :

- un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) comprenant deux entités distinctes, une pour des adultes présentant des TSA d'une capacité de 66 places et une pour des adultes présentant des troubles psychiques d'une capacité de 50 places ;
- une unité renforcée adossée au FAM pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 4 places au sein des 66 places ;
- un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 42 places organisée en 4 antennes ;
- deux pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), un dans chaque Département.

Le territoire d'implantation de la structure est le département des Yvelines.

3- Dispositions légales et règlementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

Documents de référence :

- Les recommandations publiées de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment :
 - o Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, janvier 2010,
 - o Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
 - o Autisme et autres TED diagnostic et évaluation chez l'adulte, juillet 2011,

- Le 3^{ème} plan autisme ;
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2016) ;
- « les comportements problèmes, prévention et réponses », (ANESM, janvier 2017).

4- Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Ile-de-France, du département des Yvelines et du département des Hauts de Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr), du Conseil départemental des Yvelines (www.yvelines.fr) et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (www.hauts-de-seine.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 septembre 2017** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5- Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence «AAP plateforme interdépartementale 78-92 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

6- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard le **7 septembre 2017** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP plateforme interdépartementale 78-92".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Conseil départemental des Yvelines et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **11 septembre 2017** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'ARS, du Département des Yvelines et du département des Hauts-de-Seine, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille de cotation) mentionnés à la demande des coprésidents de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2
Direction de l'Autonomie
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.428
35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP plateforme interdépartementale 78-92** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixé au 15 septembre 2017 à 18 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9- Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

9.1 .Concernant la candidature:

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la plateforme.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet du projet de la plateforme et de chacune des structures intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L .312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel de la plateforme avec une déclinaison par structure indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés à chacune et leurs articulations ;
- Pour chaque structure, un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Départements et ARS), en précisant les postes mutualisés et les postes dédiés à chaque structure. La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) et les clés de répartition dans les budgets des structures
- Les modalités de financement des investissements
- Pour chaque structure, un budget de fonctionnement en année pleine en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Le Président
du Conseil départemental
des Yvelines

SIGNE

Pierre BEDIER

Le Président
du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

SIGNE

Patrick DEVEDJIAN

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

GRILLE DE COTATIONS

APPEL A PROJET PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE D'HEBERGEMENT ET SERVICES

Thématiques		Plateforme (communs)	FAM TSA	UR FAM TSA	FAM Psy	SAMSAH TSA	PCPE	Total plateforme	
Nb points		250	200	150	200	150	150	1 100	
Appréciation de la stratégie et gouvernance du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public et modalités de coopération sur plusieurs candidats	30						30	
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de santé	20	50 20%	15 8%	10 7%	15 8%	10 7%	15 10%	20 115 10%
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions		15	10	15	10	15	65	
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	Localisation géographique du projet					10	10	20	
	Faisabilité du projet immobilier : disponibilité du foncier, le type de montage, le calendrier de mise en œuvre	10				5	5	20	
	Qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux et impact environnemental	30	60 24%	50 25%	30 20%	50 25%	10 30 20%	20 13%	170 240 22%
	Organisation de la plate-forme : mutualisation des missions supports	20				5	5	30	
Appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Public cible, tranche d'âge et type de population		10	10	10	10	25	65	
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10	15	15	15	15	20	90	
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans les projets d'établissement et de service		15	10	15	10		50	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	60 24%	15 75 38%	15 70 47%	15 75 38%	10 70 47%	20 75 50%	75 425 39%	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place		5	5	5	10	10	35	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers et la garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils 2002-2		5	5	5	5		20	
	Modalités d'articulation et de coordination avec les structures de la plateforme et plus valeur sur le parcours de l'utilisateur	50	10	10	10	10		90	
Appréciation de l'efficience médico-économique du projet de la structure	Ressources humaines	10	35	20	35	20	20	140	
	Capacité financière du porteur de projet	25						25	
	Coût d'investissement et le plan de financement du projet	45	80 32%	60 30%	40 27%	60 30%	40 27%	45 320 29%	
	Coût de fonctionnement du projet		25	20	25	20	20	110	

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-17-004

Avis rendu par la commission d'information et de sélection
conjointe
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 17 mai
2017.

**Avis rendu par la commission d'information et de sélection conjointe
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 17 mai 2017.**

Objet :

Avis d'appel à projets publié aux RAA le 30 septembre 2016

La commission de sélection a établi le classement suivant :

Classement proposé	Candidat
1 ^{er}	ARPAVIE
2 ^{ème}	LA CROIX ROUGE FRANCAISE
3 ^{ème}	LA PIERRE ANGULAIRE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental DU Val d'Oise et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Cergy, le 17/05/2017

Le Co-président de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Le Co-président de la commission
auprès du Département du Val d'Oise

Signé

Signé

Marc BOURQUIN

Philippe METEZEAU

ARS Ile de France

IDF-2017-01-19-012

Arrêté n° 17-221 du 19 janvier 2017 du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant
approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire "SANTECITE
Enseignement-Recherche-Innovation"

ARRETE n°17-221
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 21 octobre 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation» portant adoption de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation» ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation» respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique .

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation», est approuvée.
- ARTICLE 2 :** La dénomination du Groupement Sanitaire de Coopération est la suivante : Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation».

Son objet est « d'organiser et de gérer les activités d'enseignement et de recherche de ses membres ».

Les membres du GCS sont :

- Clinique Croix Saint Michel
- Clinique Médipôle Garonne
- CMCO Côte d'Opale
- Clinique des 2 Caps
- Clinique médico-chirurgicale de Bruay
- Clinique Anne d'Artois
- Pôle Santé Léonard de Vinci
- Centre Cardiologique du Nord
- Clinique Pasteur
- Polyclinique Francheville
- Polyclinique Parc Rambot
- Polyclinique Courlancy
- Hôpital Privé Nord Parisien
- Clinique Bonnefon
- Clinique du Pré
- Polyclinique du Parc
- Polyclinique de la Côte Basque
- Polyclinique de Blois
- Clinique Victor Pauchet-de Butler
- Polyclinique Saint Privat
- Clinique Saint Exupéry
- Clinique Saint Jean
- Clinique Saint Louis
- Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines
- Clinique Jeanne d'Arc
- Clinique Sainte Clotilde
- Clinique Saint Vincent
- Clinique de la Paix
- Clinique saint Joseph (974-Sainte Clotilde)
- Dialyse de Sainte Clotilde
- Clinique Ambroise Paré
- Centre médico chirurgical Bizet
- Clinique Hartmann
- Clinique Nouvelle Clinique de Tours Plus- Saint Gatien Alliance
- Clinique Saint Hilaire
- Groupe coopératif SANTECITE
- Clinique Louis Pasteur (NANCY)
- Clinique Jeanne d'Arc (NANCY°)
- Clinique Ambroise Paré (THONVILLE)

Le siège social du GCS « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » est fixé au 13 rue Raymond Losserand 75015 PARIS.

La convention constitutive du GCS « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile de France au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut

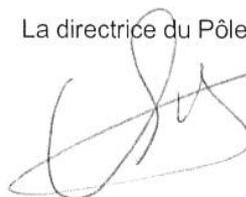
être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La directrice du Pôle Établissements de santé



Christine SCHIBLER

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-05-17-005

Arrêté de commissionnement de Madame AVENAS Elise

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de Mme AVENAS Elise**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 5 avril 2017 formulée par le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la Direction Territoriale SEINE-NORD ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'elle ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels elle devra exercer ses fonctions,

Madame AVENAS Elise
Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement

est chargée :

1°) de rechercher et constater, en dressant, procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles elle est habilitée par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le **17 MAI 2017**

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-16-004

IFRAC PARIS SUD AGRÉMENT 2017-648
TRANSPORTS ROUTIERS MARCHANDISES

ARRETE DRIEA IdF 2017-648

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2016-1257 du 19 septembre 2016 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 15 avril 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 02 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

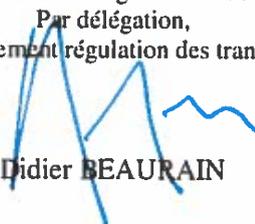
Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-16-005

IFRAC PARIS SUD AGRÉMENT FIMO/FCO 2017-649
TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

ARRETE DRIEA IdF 2017-649

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2016-1257 du 19 septembre 2016 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageur à échéance du 15 avril 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 02 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2017-05-17-002

arrêté relatif au régime d'ouverture au public (changement
coordonnées postales)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public (changement de coordonnées postales)
des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publiques-Hôpitaux de Paris,**

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-04-21-024 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, change d'adresse à compter du 29 mai 2017 : **4 rue de la Chine -Bâtiment Galien- - Hôpital Tenon - CS 50046 - 75020 PARIS** et, dans le cadre des opérations liées au déménagement, seront fermés à titre exceptionnel du lundi 22 mai au vendredi 26 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 17 mai 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,



Jean-Luc BRENNER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-18-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2017-02-13-008 du 13
février 2017 modifié portant renouvellement
du Conseil interacadémique de l'éducation nationale
d'Ile-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° IDF-2017-02-13-008 du 13 février 2017 modifié portant renouvellement
du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation, partie législative, articles L234-1 et L234-8 ;
- VU** le code de l'éducation, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R234-1 à R234-12, et R234-16 à R234-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-02-13-008 du 13 février 2017 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° CR 2017-65 BIS du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 9 mars 2017 ;
- VU** la proposition du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris en date du 3 mai 2017 ;
- VU** la proposition du syndicat des employeurs UPA (U2P) en date du 9 mai 2017 ;
- VU** la proposition du syndicat agricole FRSEA Ile-de-France en date du 11 mai 2017 ;
- CONSIDERANT** les erreurs matérielles entachant l'arrêté n°IDF-2017-02-13-008 du 13 février 2017 ;
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 1 - **AU TITRE DES REPRESENTANTS DES
COMMUNES, DEPARTEMENTS ET REGIONS**

« **A) Représentants de la Région Ile-de-France**

Titulaires

Madame Emmanuelle DAUVERGNE
Madame Delphine BURKLI
Madame Catherine PRIMEVERT
Monsieur Arnaud LE CLERE
Madame Béatrice LECOUTURIER
Madame Clotilde DEROUARD
Madame Sandrine GRANDGAMBE
Monsieur Eric COQUEREL
Madame Juliette ESPARGILIERE
Madame Béatrice TROUSSARD

Suppléants

Monsieur Jérémy REDLER
Monsieur Jean SPIRI
Madame Anne MESSIER
Madame Babette de ROZIERES
Madame Sandrine LAMIRE-BURTIN
Madame Karine FRANCLET
Monsieur Yannick TRIGANCE
Madame Dominique BARJOU
Monsieur Rachid TEMAL
Monsieur Joffrey BOLLEE »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **A) Représentants de la Région Ile-de-France**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Emmanuelle DAUVERGNE	Monsieur Jérémy REDLER
Madame Delphine BURKLI	Monsieur Jean SPIRI
Madame Catherine PRIMEVERT	Madame Anne MESSIER
Monsieur Arnaud LE CLERE	Madame Babette de ROZIERES
Madame Béatrice LECOUTURIER	Madame Sandrine LAMIRE-BURTIN
Madame Clotilde DEROUARD	Madame Karine FRANCKET
Madame Sandrine GRANDGAMBE	Monsieur Yannick TRIGANCE
Monsieur Eric COQUEREL	Madame Dominique BARJOU
Madame Bénédicte MONVILLE-DE CECCO	Monsieur Rachid TEMAL
Madame Béatrice TROUSSARD	Monsieur Joffrey BOLLEE »

ARTICLE 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 1 - **AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DEPARTEMENTS ET REGIONS**

« **B) Représentants des départements**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Seine-et-Marne :</i> <i>Madame Geneviève SERT</i>	<i>Madame Véronique VEAU</i>
<i>Yvelines :</i> <i>Madame Cécile DUMOULIN</i>	<i>Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU</i>
<i>Essonne :</i> <i>Madame Nicole POINSOT</i>	<i>Madame Martine SUREAU</i>
<i>Hauts-de-Seine :</i> <i>Madame Nathalie LEANDRI</i>	<i>Monsieur Sébastien PERROTEL</i>
<i>Seine-Saint-Denis :</i> <i>Monsieur Emmanuel CONSTANT</i>	<i>Madame Syliva CAPANEMA</i>
<i>Val-de-Marne :</i> <i>Madame Evelyne RABARDEL</i>	<i>Madame Brigitte JEANVOINE</i>
<i>Val-d'Oise :</i> <i>Madame Marie-Christine CAVECCHI</i>	<i>Madame Virginie TINLAND »</i>

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **B) Représentants des départements**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Seine-et-Marne :</i> Madame Geneviève SERT	Madame Véronique VEAU
<i>Yvelines :</i> Madame Cécile DUMOULIN	Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU
<i>Essonne :</i> Madame Nicole POINSOT	Madame Martine SUREAU
<i>Hauts-de-Seine :</i> Madame Nathalie LEANDRI	Monsieur Sébastien PERROTEL
<i>Seine-Saint-Denis :</i> Monsieur Emmanuel CONSTANT	Madame Silvia CAPANEMA
<i>Val-de-Marne :</i> Madame Evelyne RABARDEL	Madame Brigitte JEANVOINE
<i>Val-d'Oise :</i> Madame Marie-Christine CAVECCHI	Madame Virginie TINLAND »

ARTICLE 3

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 2 - **AU TITRE DES PERSONNELS**

« **B) Personnels de l'enseignement supérieur**

UNSA Education

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
N.	N.
N.	N.

SNESUP-FSU

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
N.	N.
N.	N.

SGEN-CFDT

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
N.	N.

Ferc-sup-CGT

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
N.	N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **B) Personnels de l'enseignement supérieur**

SNESUP-FSU

Titulaires

Monsieur Arnaud LE NY

Suppléants

Monsieur Gaël MAHE

SGEN-CFDT

Titulaire

Madame Carole CHAPELLE

Suppléant

Madame Carine ROYER

Ferc-sup-CGT

Titulaire

N.

N.

N.

N.

FNEC FP FO

Titulaire

Monsieur Rachid ZOUHHAD

Suppléant

N.

SNPTES

Titulaire

Madame Virginie PELLERIN

Suppléant

Monsieur Amar AMMOUR »

ARTICLE 4

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 2 - **AU TITRE DES PERSONNELS**

« ***C) Présidents d'université et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur***

Titulaires

Madame Elisabeth CREPON, Directrice de l'École Nationale Supérieure des Techniques Avancées ParisTech

N.

N.

N.

Suppléants

N.

N.

N.

N.

»

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« C) Présidents d'université et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Madame Elisabeth CREPON, Directrice de l'École Nationale Supérieure des Techniques Avancées ParisTech

Madame Anne-Sophie BARTHEZ, Présidente de la COMUE Paris Seine

Monsieur Olivier MONTAGNE, Président de l'Université de Paris Est Créteil UPEC

Monsieur Frédéric DARDEL, Président de l'Université de Paris V

Suppléants

N.

Monsieur François GERMINET, Président de l'Université de Cergy-Pontoise

Monsieur Gilles ROUSSEL, Président de l'Université Paris Est Marne la Vallée

Monsieur Jean-François BALAUDE, Président de l'Université de Paris Ouest Nanterre »

ARTICLE 5

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 3 - **AU TITRE DES USAGERS**

« C) Etudiants

UNEF

Titulaires

Madame Clotilde HOPPE

Madame Naim SHILI

Madame Juliette CHAPELIER

Suppléants

Monsieur Jarod MERCIER

Madame Cécilia KOCH

Madame Hamza GAGLOU

FAGE/Bouge ton Crous

Titulaires

Monsieur Guillaume BRETCHER

Madame Imen LARONDE

Monsieur Elie SARFATI

Suppléants

Madame Sonia AMROUNI

Monsieur Mehdi ABID

Madame Elise RAUL-REA »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« C) Etudiants

UNEF

Titulaires

Madame Clotilde HOPPE

Madame Naim SHILI

Madame Juliette CHAPELIER

Suppléants

Monsieur Jarod MERCIER

Madame Cécilia KOCH

Madame Hamza GLAGLOU

FAGE/Bouge ton Crous

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Guillaume BRETCHER	Madame Sonia AMROUNI
Madame Imen LARONDE	Monsieur Mehdi ABID
Monsieur Elie SARFATI	Madame Elise RAUL-REA »

ARTICLE 6

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 3 - **AU TITRE DES USAGERS**

« F) **Représentants des organisations syndicales d'employeurs**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>AEES (UDES)</i> <i>Monsieur Jean-Marie POUJOL</i>	<i>N.</i>
<i>UDE (MEDEF)</i> <i>Monsieur Michel TERRIOUX</i>	<i>Monsieur Eric DUMARTIN</i>
<i>UDE (CGPME)</i> <i>Monsieur Bernard COHEN-HADAD</i>	<i>Monsieur Gérard HERMANT</i>
<i>UDE (UNAPL)</i> <i>Monsieur Yves SORONELLAS</i>	<i>Monsieur Erwan LE FUR</i>
<i>UDE (UPA)</i> <i>N.</i>	<i>N.</i> »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« F) **Représentants des organisations syndicales d'employeurs**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>AEES (UDES)</i> <i>Monsieur Jean-Marie POUJOL</i>	<i>N.</i>
<i>UDE (MEDEF)</i> <i>Monsieur Michel TERRIOUX</i>	<i>Monsieur Eric DUMARTIN</i>
<i>UDE (CGPME)</i> <i>Monsieur Bernard COHEN-HADAD</i>	<i>Monsieur Gérard HERMANT</i>
<i>UDE (UNAPL)</i> <i>Monsieur Yves SORONELLAS</i>	<i>Monsieur Erwan LE FUR</i>
<i>UDE (UPA)</i> <i>Monsieur Christian VOIRIOT</i>	<i>Monsieur Thierry LAUREAU »</i>

ARTICLE 7

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 3 - AU TITRE DES USAGERS

« G) Représentant des exploitants agricoles

FSEAIF

Titulaire

Suppléant

N.

N.

»

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« G) Représentant des exploitants agricoles

FSEAIF

Titulaire

Suppléant

Madame Amandine BEGUIN

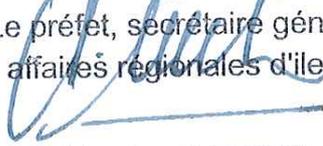
Monsieur Louis-Daniel CHAMPY »

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, la rectrice de l'académie de Créteil et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-18-002

Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme,
des formations technologiques
ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe
d'apprentissage
pour l'année 2017



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

Arrêté

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

- Additif N°3 -

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
assurant l'intérim du préfet de la région d'Ile-de-France
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10 ;
- VU l'instruction N° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et R6241-3-1 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, additif 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, additif 2 ;
- VU la concertation écrite réalisée auprès du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle entre le 21 avril et le 7 mai 2017 ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

... / ...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 est complétée par un 3ème additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- à la rubrique :

Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2017

- à l'adresse:

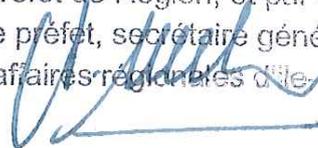
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Liste-par-etablisements-ou-par-organismes-des-formations-technologiques-donnant-droit-a-la-taxe-d-apprentissage-2017-Additif-3>.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT